

Services techniques municipaux TEMPORAIRE

N°24- 186
(SC/HM)

OBJET: Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains

EXTRAIT du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage;

VU la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;

VU l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la norme EN 13201 définissant les exigences de performances en éclairage public ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022 relative à l'adoption du plan municipal d'optimisation et de transition énergétiques ;

VU l'information faite en direction des administrés sous forme de présentation publique en date du 14 Décembre 2022 ;

VU le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action n°24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action n°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public pour promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé ;

CONSIDÉRANT que par l'adoption de la délibération susmentionnée, la Ville de Digne-les-Bains s'est engagée à « poursuivre les actions visant à la réduction de l'éclairage nocturne afin de réduire la consommation énergétique induite et de contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse » ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cet engagement, il est nécessaire de modifier l'utilisation de l'éclairage public sur la commune ;

ARRÊTONS

- Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°23-299.
- Article 2: Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Digne-les-Bains sont modifiées à compter du 11 Mars 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 dans les conditions ciaprès.
- <u>Article 3</u>: L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs suivants :
 - Le secteur du centre-ville historique
 - Le secteur de la caserne du SDIS,
 - Le secteur de la caserne de Gendarmerie Nationale
 - Le secteur du commissariat de la Police Nationale

Ces secteurs sont définis dans les documents cartographiques ci-annexés. L'éclairage sera éteint de 23h30 à 5h30.

- Article 4 : En période de cérémonies, fêtes ou en cas de nécessité relative au maintien de l'ordre public, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur certains secteurs de la commune.
- <u>Article 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6: Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, la Présidente de Provence Alpes Agglomération, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié à Provence Alpes Agglomération et adressé en copie au service communication, à la police municipale et nationale et publié dans les formes prescrites.

Le Maire de Digne-les-Bains, Patricia GRANET BRUNELLO

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

